



**Délibération n° 2007/0701**

**Séance du 10 octobre 2007**

**Marché pour la mise en place de navettes fluviales de transport public régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine**

**Service de préfiguration à titre expérimentale  
-dénommé « Boucle Est »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en son article 144-II-2°;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France;
- VU** le rapport n° 2007/00451;
- VU** la délibération du Conseil n° 2007/00451 du 11 juillet 2007;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 octobre 2007 et de la commission de l'offre de transport du 3 octobre 2007 ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil du Syndicat en date du 11 juillet 2007 approuvant le principe d'une expérimentation de transports publics réguliers de personnes par navette fluviale sur le bief de Paris ;

**CONSIDERANT** que la procédure prévue à l'article 144-II-2 du Code des marchés publics autorise le STIF à passer un marché selon une procédure négociée sans mise en concurrence préalable, à condition qu'il soit conclu à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement et dans la mesure où un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment un tel objectif°;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le marché de mise en place de navettes fluviales, à titre expérimental, de transport public régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine entre Gare d'Austerlitz et Maisons-Alfort/Ecole Vétérinaire est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer le marché expérimental avec la société COMPAGNIE DES BATOBUS pour un budget prévisionnel global (hors droit de toucher) en euros courants de 10.258.775 € ht pour la durée de l'expérimentation.

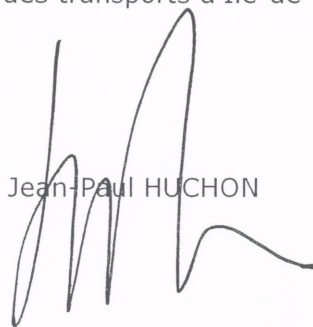
**ARTICLE 3** : Le tarif du titre vendu à l'unité à bord des bateaux est de 3 €.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer avec la société COMPAGNIE DES BATOBUS une convention de mandat pour la gestion des recettes perçues auprès des certains usagers autres que ceux porteurs d'abonnements longs franciliens définis dans le contrat de mise en place.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.